

Note d'information relative à l'absence d'observation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Courtomer (77) arrêté le 21 juillet 2016

n°MRAe 2016-19

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie pour avis par la commune de Courtomer, sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception à la date du 26 août 2016 par la direction régionale et interrégionale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, agissant pour le compte de la MRAe. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être émis dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté par courrier en date du 27 septembre 2016 la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Seine-et-Marne qui lui a répondu le 18 octobre 2016.

Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été produit dans le délai de trois mois, la demande donne lieu à une note d'information relative à l'absence d'observation sur le dossier.

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site Internet de la MRAe.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président

Christian Barthod